

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 24 septembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 16, al. 1

¹ Lorsqu'un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 51 600 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. Les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations.

Art. 21, al. 1

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 8500 francs par an, mais inférieur à 51 600 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 500	15 900	4,2
15 900	20 100	4,3
20 100	22 200	4,4
22 200	24 300	4,5
24 300	26 400	4,6
26 400	28 500	4,7
28 500	30 600	4,9
30 600	32 700	5,1
32 700	34 800	5,3
34 800	36 900	5,5
36 900	39 000	5,7
39 000	41 100	5,9
41 100	43 200	6,2
43 200	45 300	6,5

¹ RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
45 300	47 400	6,8
47 400	49 500	7,1
49 500	51 600	7,4

Art. 51, al. 2

² Pour le calcul du revenu annuel moyen, on prend également en considération les années de cotisations ajoutées conformément à l'art. 52b, ainsi que les périodes de cotisations et les revenus correspondants pris en compte en vertu de l'art. 52c.

Art. 51^{ter}, al. 1^{bis}, let. b

^{1bis} La base (valeur de 100 points) de l'indice des rentes selon l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS est constituée par:

- b. le niveau de 1004 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 74, al. 3

³ La Caisse suisse de compensation se fait remettre périodiquement des certificats de vie lorsque la rente est versée à une personne domiciliée à l'étranger.

Art. 215 à 220

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

24 septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz